

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

DU VAL D'OISE

13 NOVEMBRE 2012

29 JANVIER 2013

Madame

c/

Monsieur

(Intervenant volontaire)

Dossier n° 10-01016/P

- III -

DEMANDERESSE

Madame

comparante

DEFENDERESSE

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur

Défenseur des Droits

7, rue Saint-Florentin

75008 PARIS

comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Madame KEROMES

Monsieur DIAS GONCALVES

Monsieur MACOR

Présidente

Assesseur salarié

Assesseur employeur

SECRETAIRE

Madame EUGENE

DEBATS

A l'audience publique du **5 NOVEMBRE 2012**

JUGEMENT

Mis à la disposition du public par le secrétariat le **30 JANVIER 2013**

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 18 octobre 2010, Madame [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise d'un recours dirigé contre deux décisions de la Commission de Recours Amiable de la Caisse du Régime Social des Indépendants Ile de France Ouest du 09 septembre 2010 et du 6 octobre 2010 qui ont maintenu le refus de versement de la caisse des indemnités journalières d'assurance maladie pour les périodes suivantes :

- Du 21 juillet 2010 au 08 août 2010;
- Du 07 août 2010 au 07 août 2010;
- Du 16 août 2010 au 03 septembre 2010.

A l'audience du 13 novembre 2012 à laquelle Madame [redacted] elle a comparu, Monsieur [redacted], représentant Monsieur Dominique BAUDIS, défenseur des droits est intervenu à l'instance en application de l'article 33 de la loi organique N° 2011-33 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits et du décret N° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du défenseur des droits et a présenté oralement des observations écrites déposées à l'audience, à laquelle il sera renvoyé en applications de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Madame [redacted] a sollicité l'annulation de la décision de la Commission de Recours Amiable et le paiement des indemnités journalières afférentes aux périodes précitées.

La Caisse du Régime Social des Indépendants Ile de France Ouest, représentée par Monsieur [redacted] a soutenu oralement ses observations écrites auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des prétentions de la cause, en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Madame a exercé une activité salariée du 01 juillet 2007 au 30 septembre 2008 puis a été inscrite à Pôle emploi du 04 novembre 2008 au 14 janvier 2010 et a été admise au bénéfice de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'une Entreprise (ACCRE) à compter du 16 octobre 2008. Elle perçoit, à ce titre, l'ARE depuis cette date, allocation qui a été maintenue jusqu'au 20 juillet 2010.

Madame a été immatriculée au régime général de la Sécurité Sociale des travailleurs salariés du 31 juillet 1982 au 13 janvier 2010 puis a été affilié au Régime Social des Indépendants à compter du 14 janvier 2010.

En application de l'article L 172-1-A du Code de la Sécurité Sociale introduit dans le Code de la Sécurité Sociale par l'article 57 de la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008, «lorsque le versement des prestations en nature ou en espèces des assurances maladie-maternité est subordonné par les dispositions du présent code (...), à des conditions d'affiliation, d'immatriculation, des cotisations ou de durée de travail préalables, les organismes de Sécurité Sociale tiennent compte, pour la mise en œuvre de ces dispositions, de l'ensemble des périodes d'affiliation, d'immatriculation, de cotisations versées ou de travail effectués, même lorsqu'elles relèvent d'un autre régime de sécurité sociale régi par le présent code (...)»

L'article R 172-12-1 du Code de la Sécurité Sociale précisant les modalités de coordination entre les régimes de sécurité sociale, puis pour l'application de l'article L 172-1-A du Code de la Sécurité Sociale prévoit que pour l'application par un régime d'assurance maladie-maternité des dispositions de l'article L 172-1-A, la période d'activité accomplie dans un autre régime est prise en compte selon les règles suivantes :

- 1°) la durée d'affiliation ou d'immatriculation à un régime est assimilée à une durée d'affiliation ou d'immatriculation dans l'autre régime
- 2°) le montant des cotisations acquittées dans un régime est considéré comme acquitté dans l'autre régime. Les périodes de cotisations ou la durée de travail effectuée ainsi que les périodes et durées assimilées dans un régime sont considérées comme effectuées dans l'autre régime

L'article D 613-16 du Code de la Sécurité Sociale relatif au Régime Social des Indépendants dispose par ailleurs que pour avoir droit aux indemnités journalières, l'assuré doit être affilié au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles depuis au moins un an et rattaché aux groupes professionnels artisanal, industriel et commercial à la date du constat médical de l'incapacité de travail et être à jour de ses cotisations de base et complémentaires à la date du constat médical de l'incapacité de travail.

MARDI 29 JANVIER 2013
DOSSIER N° 10-01016/P

Madame en tant que bénéficiaire de l'ARE, doit être considérée comme relevant du régime de sécurité sociale dont elle relevait précédemment à sa période de chômage indemnisée (régime général) jusqu'à la date de son affiliation au Régime Social des Indépendants, soit jusqu'au 13 janvier 2010.

Dès lors, la période durant laquelle elle a été indemnisée au titre de l'ARE doit être considérée comme une période d'affiliation ou d'immatriculation au Régime Général et les cotisations acquittées sur ses allocations chômage (CSG-CRDS-précompte sécurité sociale-retraite complémentaire) sont réputées acquittées dans le régime social des indépendants.

Par ailleurs, aucune période d'interruption n'est intervenue entre son affiliation au Régime Général et son affiliation au Régime Social de Indépendants.

Dans ces conditions, Madame : peut légitimement prétendre aux indemnités journalières afférentes aux périodes médicalement constatées de son incapacité de travail, soit :

- du 21 juillet 2010 au 08 août 2010;
- du 08 août 2010 au 17 août 2010;
- du 16 août 2010 au 03 septembre 2010;

dont le service incombe à la Caisse du Régime Social des Indépendants Ile de France Ouest en application des dispositions de l'article R 172-12-3 du Code de la Sécurité Sociale

Les décisions de la Commission de Recours Amiables du Régime Social des Indépendants Ile de France Ouest du 09 septembre 2010 et du 06 octobre 2010 seront donc annulées.

PAR CES MOTIFS

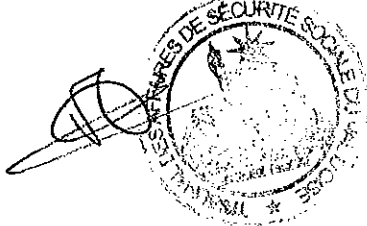
Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en **PREMIER RESSORT**;

- **DONNE ACTE AU DÉFENSEUR DES DROITS DE SON INTERVENTION À L'INSTANCE;**
- **DÉCLARE MADAME BIEN FONDÉE EN SON RECOURS** **RECEVABLE ET**
- **DIT QUE MADAME** **OUVRE DROIT**
AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LA PÉRIODE DU:
- **21 JUILLET 2010 AU 08 AOÛT 2010**

- DU 08 AOÛT 2010 AU 17 AOÛT 2010 ET DU 16 AOÛT 2010 AU 03 SEPTEMBRE 2010
- DIT QUE LA CAISSE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS ILE DE FRANCE OUEST EST TENUE DU SERVICE DES CES PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ À L'ÉGARD DE MADAME EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 172-1 ET SUIVANTS ET D 613- 16 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.
- INFIRME LES DÉCISIONS DES 09 SEPTEMBRE 2010 ET 06 OCTOBRE 2010 DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE DE LA CAISSE DU RÉGIME DES INDÉPENDANTS ILE DE FRANCE OUEST
- RAPPELLE QUE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE EST SANS FRAIS NI DÉPENS

DIT QUE TOUT APPEL DE LA PRESENTE DECISION DOIT A PEINE DE FORCLUSION ETRE INTERJETE DANS LE MOIS DE LA RECEPTION DE LA NOTIFICATION.

LA SECRETAIRE



M.E. EUGENE

Pour copie certifiée
conforme
Le Secrétaire

LA PRESIDENTE

G. KEROMES